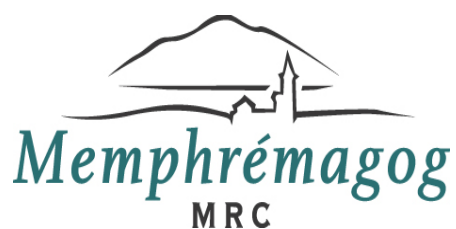


MRC de Memphrémagog
Province de Québec



Règlement *sur la sécurité incendie*

**Préparé par la
MRC de Memphrémagog**

**2015-14
JUILLET 2015**

Règlement n° 2015-14

Règlement sur la sécurité incendie

ATTENDU qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q. c. S-3.4;

ATTENDU que le schéma détermine des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles et précisent les actions que les municipalités doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leur plan de mise en œuvre;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog doit, dans le respect du plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée sur les codes existants (le chapitre 1 du *Code de construction du Québec* et le *Code national de prévention des incendies*), et à la création des services incendie et permettre l'adoption, par les municipalités, d'un règlement spécifique pour les avertisseurs de fumée;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, la municipalité a compétence en matière de sécurité et, à cette fin, elle peut adopter des règlements en cette matière, notamment pour mettre en place, organiser et maintenir un service incendie et édicter des normes de sécurité en matière d'incendie;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut faire référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 02 juin 2015,

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

Article 1. **Préambule**

Le présent règlement est connu sous le nom de « *Règlement sur la sécurité incendie* ».

Article 2. **Objectif**

Le présent Règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Article 3. **Définitions**

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués au présent article, selon ce qui suit :

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

- 3.1. **Autorité compétente** – Le directeur, un pompier membre du service incendie de la municipalité ou toute personne désignée par la municipalité pour agir à titre d'autorité compétente.
- 3.2. **Avertisseur de fumée** – Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 3.3. **Bâtiment** – Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 3.4. **Bâtiment existant** – Bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- 3.5. **Bâtiment nouveau** – Bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- 3.6. **Cheminée** – Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer les gaz de combustion.
- 3.7. **Combustibles solides** – Cette expression comprend tous combustibles solides, tels le charbon et les combustibles tirés de la biomasse comme le bois de corde, les copeaux, les sciures, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustible et le maïs en grains.
- 3.8. **Directeur** – La personne désignée pour diriger le service incendie, ou son représentant.
- 3.9. **Étage** – Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 3.10. **Hauteur de bâtiment** – Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.
- 3.11. **Heures raisonnables** – Les heures raisonnables se situent entre 8 h et 20 h.
- 3.12. **Logement** – Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- 3.13. **Municipalité** – La municipalité de « Saint-Étienne-de-Bolton ».
- 3.14. **Occupant** – Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.
- 3.15. **Périmètre d'urbanisation** – La partie du territoire de la municipalité correspondant au périmètre d'urbanisation déterminé dans le règlement sur le plan d'urbanisme de la municipalité.
- 3.16. **Permis** – Un permis ou certificat émis en vertu du présent Règlement.
- 3.17. **Personne responsable** – Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine.
- 3.18. **Premier étage** – Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

- 3.19. **Propriétaire** – Toute personne physique ou morale qui détient la propriété ou possède les biens en cause.
- 3.20. **Sous-sol** – Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé(s) au-dessous du premier étage.
- 3.21. **Suite** – Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, occupé ou voué à un usage commun.
- 3.22. **Système d'alarme** – Un système conçu et installé dans un bâtiment pour avertir en cas d'effraction, de vol, d'incendie ou de tout autre événement semblable; un système d'alarme comprend notamment un système de détection et d'alarme incendie.
- 3.23. **Système de détection et d'alarme incendie** -- Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à servir comme alarme incendie dans un bâtiment.
- 3.24. **Voie prioritaire** – La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès au sens de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec*.
- 3.25. **Zone rurale** – La zone comprend tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Chapitre I – Service incendie

Article 4. Constitution du service incendie

- 4.1 Est créé pour la municipalité un service incendie afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.
- 4.2 Le service incendie de la municipalité est composé de tous les membres du personnel du Service de sécurité régional incendie de la ville de Waterloo. Celui-ci est le maître d'œuvre sur le territoire et une entente de service est établie avec les services de sécurité incendie (SSI) d'Eastman et d'Austin pour le territoire déterminé au schéma.
- 4.3 Le Service de sécurité incendie régional de la ville de Waterloo et chacun des membres de son service sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Municipalité.
- Les SSI d'Eastman et d'Austin, au terme d'une entente d'entraide intermunicipale avec le Service de sécurité incendie régional de Waterloo, sont également appelés à combattre les incendies sur le territoire attribué par le Schéma. Dès l'appel initial, selon le risque et le secteur donné, les SSI d'Eastman et d'Austin interviennent de concert avec le Service de sécurité incendie régional de Waterloo.
- 4.4 Le service incendie est disponible en tout temps de manière à répondre promptement aux appels d'urgence afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies et protéger les propriétés.
- 4.5 Le service incendie de l'une quelconque des municipalités mentionnées à l'article 4.2, peut être appelé à répondre en second lieu sur une autre partie du territoire de la municipalité, selon les besoins du moment.

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

Article 5. Pouvoirs spéciaux

- 5.1. Le directeur, tout membre du service incendie ainsi que tout membre du service incendie d'une autre municipalité appelée à l'aide sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face, en cas d'urgence, à toute situation nécessitant une intervention visant à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique.
- 5.2. Le directeur peut demander l'intervention ou l'assistance du service incendie d'une autre municipalité.
- 5.3. L'autorité compétente est autorisée, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ou pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 5.4. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un terrain doit en donner l'accès à l'autorité compétente, doit laisser cette dernière procéder à l'inspection et doit répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du présent Règlement.
- 5.5. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
- 5.6. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire au directeur ou à tout pompier dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.7. L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent Règlement.
- 5.8. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.
- 5.9. Lorsque l'autorité compétente a des motifs de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

Chapitre II – Prévention des incendies

Article 6. Application – Codes et normes

- 6.1. Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment*, tel qu'édité le 15 mai 2008 dans les Règlements refondus du Québec au chapitre D-1.1, r. 0.01.01, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité.

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

- 6.2. Le texte du *Code national de prévention des incendies du Canada*, joint au présent Règlement comme **Annexe « A »**, en fait partie intégrante comme si au long réité.
- 6.3. Malgré les articles 6.1 et 6.2, les seuls codes et normes auxquels font référence le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment*, mentionné à l'article 6.1 et le *Code national de prévention des incendies du Canada*, mentionné à l'article 6.2, qui font partie intégrante du présent Règlement sont les codes et normes suivants :
- 6.3.1. les *National Fire Codes and Standards* tels que publiés en 2000 par le National Fire Protection Association (NFPA) font partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.2. le *Code d'installation des appareils à combustibles solides* et du matériel connexe (CAN/CSA-B365-01), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.3. le *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* CAN/CSA-B139-M, de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.4. le *Code d'installation du gaz naturel* (CAN/CGA-B149.1-M), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.5. le *Code d'installation du propane* (CAN/CGA-B149.2-M), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.6. le *Code canadien de l'électricité, Première partie* (CSA-C22.1), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.7. la norme CAN/ULC-S629 – standards pour « *Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650 ° C* » fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.8. la norme CAN/ULC-S531-02 « *Détecteurs de fumée* » fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long réité;
- 6.3.9. tout autre code ou norme auquel le présent Règlement fait spécifiquement référence.
- 6.4. Toutes modifications apportées aux normes édictées aux codes et normes auxquels le présent Règlement fait référence en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Chapitre III – Mesures de prévention

Article 7. Avertisseur de fumée

- 7.1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 « *Détecteurs de fumée* » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement;

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

- 7.2. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.
- 7.3. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 7.4. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 7.5. L'avertisseur de fumée exigé doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 7.6. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.7. Dans les bâtiments existants à l'égard desquels il n'est pas obligatoire que les avertisseurs de fumée soient raccordés à un circuit électrique ou dans les bâtiments où l'on dort non alimentés à l'électricité, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner à pile.
- 7.8. Dans les bâtiments où l'installation d'un système d'alarme d'incendie est exigée par la loi ou par un autre règlement, les avertisseurs de fumée ne doivent pas être intégrés au système d'alarme central de ces bâtiments.

Article 8. Détecteur de monoxyde de carbone

- 8.1. Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans :
 - 8.1.1. toute construction, dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion;
 - 8.1.2. toute construction, dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison;
 - 8.1.3. chaque résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques ou autres, fonctionnant à combustion, et où les appareils peuvent être mis en marche pour la réparation ou l'ajustement.
- 8.2. Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article 8.1 doit :

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

- 8.2.1. être relié en permanence au circuit électrique, et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et ces détecteurs;
- 8.2.2. comprendre une alarme incorporée qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme **CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** ou être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.
- 8.3. Malgré l'article 8.2.1, le détecteur de monoxyde de carbone, exigé à l'article 8.1, peut ne pas être relié en permanence au circuit électrique, si le bâtiment n'est pas pourvu d'un tel circuit. En pareil cas, le ou les détecteurs doivent être alimentés à l'aide de piles.
- 8.4. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations des manufacturiers. Pour les détecteurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du manufacturier.

Article 9. **Appareil à combustibles solides**

- 9.1. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des appareils à combustibles solides, comprenant notamment les appareils de chauffage, comme les générateurs d'air chaud, les chaudières, les poêles, les radiateurs, les foyers préfabriqués et les chauffe-eau, et les appareils à cuisson, comme les poêles-cuisinières, les cuisinières, les réchauds, soit conforme au **Code d'installation des appareils à combustibles solides** et du matériel connexe, **CAN/CSA-B365-01**.
- 9.2. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie soient conformes à la norme **CAN/CSA-A405-M87 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie »**.
- 9.3. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustibles solides et leurs installations soient conformes à la norme **« Standard for 650⁰C Factory-Built Chimney » CAN/ULC-S629**.
- 9.4. Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 mm par 300 mm (12 pouces par 12 pouces), à chaque suite desservie par un appareil à combustibles solides ou traversée par une cheminée. Les trappes d'accès doivent être aménagées de telle sorte que l'on puisse procéder à l'inspection de la cheminée.
- 9.5. Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur les composantes de tout appareil à combustibles solides ne doit être ni enlevée, ni modifiée ou endommagée. Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.
- 9.6. Tout élément d'un appareil à combustibles solides, tels les tuyaux de raccordement, les cheminées et les appareils mêmes, qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

Article 10. Ramonage de cheminée

- 10.1. Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.
- 10.2. Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelle, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement en bon état de fonctionnement.
- 10.3. Le propriétaire, d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 10.4. Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

Article 11. Installation au gaz

- 11.1. Toutes les installations au gaz propane ainsi que les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz propane doivent être installés conformément au *Code d'installation du propane*, CAN/CGA-B149.2-M91.
- 11.2. Les bouteilles de gaz propane ne doivent être ni stockées ni installées sous un escalier ou une rampe servant de sortie d'un bâtiment.
- 11.3. Les installations au gaz naturel ainsi que les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz naturel doivent être installés conformément au *Code d'installation du gaz naturel*, CAN/CGA-B149.1-M91.

Article 12. Numéro civique

- 12.1. Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.
- 12.2. Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé.
- 12.3. Le numéro civique correspondant à l'adresse civique doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé.
- 12.4. Si l'implantation du bâtiment ou la configuration de l'entrée privée fait en sorte que le numéro civique est peu ou pas visible, ou si le bâtiment est situé sur un chemin où la vitesse permise est de plus de 50 km/heure, il faut, en plus des exigences prescrites aux articles 12.1 à 12.3, apposer le numéro civique sur un support spécialement prévu à cet effet de façon à ce que ce dernier soit visible en tout temps, de chacune des directions de la route.
- 12.5. L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale, de couleur contrastante avec le fond. La hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de cent (100) millimètres ou quatre (4) pouces de hauteur et moins de quinze (15) millimètres / les trois cinquième (3/5) de pouce de largeur.

Article 13. Bornes d'incendie

- 13.1. Les bornes d'incendie publiques et privées ainsi que les prises d'eau sèches doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien indiqué.
- 13.2. Les bornes d'incendie publiques et privées, ainsi que les prises d'eau sèches doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément au code CNPI, version en vigueur et aux normes applicables.
- 13.3. Les prises d'eau sèches doivent être vérifiées au moins une fois par année avec une autopompe du service incendie, conformément à la norme **NFPA 1142 « Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural »**.
- 13.4. Toute borne d'incendie sur le territoire de la municipalité doit :
 - 13.4.1. être libre de tout stationnement de véhicule dans un rayon de six (6) mètres (20 pieds);
 - 13.4.2. être indiquée par un repère conforme à la norme **NFPA 170 « Standard for fire safety and emergency symbols »**;
- 13.5. Toutes les bornes d'incendie situées à proximité des aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles. Le dispositif de protection doit être approuvé par l'autorité compétente.
- 13.6. Un espace d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) (5 pieds) autour des bornes d'incendie doit être conservé libre de toute utilisation.
- 13.7. Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 13.8. Il est interdit à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 13.9. Il est interdit à toute personne de déposer de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie et dans un rayon de cinq (5) mètres (15 pieds) autour d'une borne d'incendie.
- 13.10. Sous réserve de l'article 13.11, il est interdit à toute personne, autre que l'autorité compétente, les membres du service incendie, les employés du service des travaux publics de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie.
- 13.11. L'autorité compétente et le directeur du service des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes à pouvoir désigner des personnes autres que celles mentionnées à l'article 13.10, pour les autoriser à utiliser les bornes d'incendie.
- 13.12. Toute personne, à l'exclusion de l'autorité compétente, des pompiers du service incendie et des employés du service des travaux publics de la municipalité, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

Article 14. Réseaux d'extincteurs automatiques (système de gicleurs)

- 14.1. L'installation, l'entretien et la réparation des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être faits conformément aux dispositions, normes et exigences prescrites au présent Règlement et aux codes en faisant partie intégrante.
- 14.2. Toute installation d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conforme à la norme **NFPA 13** « *Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau* » et les normes **NFPA 13-R**, **NFPA 13-D**.
- 14.3. Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme **NFPA 13A** « *Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatique à eau* ».
- 14.4. Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être relié à un système d'alarme conforme à la norme **CAN/ULC-S524-06** « *Installation des réseaux avertisseurs d'incendie* ».
- 14.5. Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures compensatoires permises par le Code de construction du Québec, version en vigueur, ou par l'autorité compétente.
- 14.6. Le système d'extincteurs automatiques à eau doit être inspecté annuellement, aux frais du propriétaire, par une personne certifiée et un rapport doit être soumis au propriétaire du bâtiment et au service incendie.
- 14.7. Avant toute réparation sur un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou la mise hors service dudit système, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit informer le service incendie dans les 24 heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.
- 14.8. Le propriétaire d'un bâtiment doit également informer le service incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les 24 heures.
- 14.9. Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.
- 14.10. L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou pour les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service incendie et son équipement. Le raccord pompier doit être identifié par une affiche autorisée par le service incendie.
- 14.11. Tout raccord pompier sur le territoire de la municipalité doit :
 - 14.11.1. être libre de tout stationnement de véhicule dans un rayon de six (6) mètres (20 pieds);
 - 14.11.2. être indiqué par un repère conforme à la norme **NFPA 170** « *Standard for fire safety and emergency symbols* ».

Article 15. Mesures additionnelles - Système de détection et d'alarme incendie

- 15.1. Un système de détection et d'alarme incendie doit être prévu dans les nouveaux bâtiments pour lesquels le Code de construction du Québec, version en vigueur, l'exige.
- 15.2. Un système de détection et d'alarme incendie doit être prévu dans les bâtiments existants, sans égard à la date de construction lors d'un changement d'usage d'un bâtiment ou partie de bâtiment pour lesquels le Code de construction du Québec, version en vigueur, l'exige.
- 15.3. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé conformément à la norme **CAN/ULC-S524-06 « *Installation des réseaux avertisseurs d'incendie* »** et au Code de construction du Québec, version en vigueur.
- 15.4. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système de d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, doivent respecter les exigences du présent Règlement, coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système.
- 15.5. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, doivent :
 - 15.5.1. demeurer accessibles en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone indiqués au service de police ou à l'agence de téléavertisseurs, lorsque le système d'alarme est relié afin que la police ou l'agence de téléavertisseurs puisse les contacter en cas d'alarme;
 - 15.5.2. se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service incendie, du service de police ou de l'agence de téléavertisseurs lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux au service de police, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 15.6. Commet une infraction le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, dont le système d'alarme est déclenché, sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.7. Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.8. Commet une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un déclencheur manuel d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.9. Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment. Le propriétaire, le

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

locataire ou l'occupant de cet immeuble doit s'assurer de la remise en fonction du système.

- 15.10. Tout agent de la paix qui pénètre dans un immeuble ou un local aux fins de l'article 15.9, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.
- 15.11. Les frais liés à l'intervention d'un agent de la paix, d'un pompier, d'un serrurier ou de toute autre personne et/ou tous les frais liés à toute autre mesure prise pour interrompre le signal sonore de tout système d'alarme qui s'est déclenché sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie, sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du représentant, du préposé ou des administrateurs de l'immeuble en cause.

Article 16. Véhicules d'urgence et voies prioritaires

- 16.1. Chaque bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) doit comporter à sa proximité au moins une voie prioritaire pour les services d'urgence.
- 16.2. Les voies prioritaires doivent être conçues de manière à être utilisables par des véhicules d'urgence, notamment ceux du service incendie, du service de police et les ambulances.
- 16.3. Les voies prioritaires doivent être aménagées conformément au Code de construction du Québec, version en vigueur.
- 16.4. Les voies prioritaires doivent être identifiées par des enseignes autorisées par l'autorité compétente. Des enseignes doivent être installées aux endroits prescrits par l'autorité compétente.
- 16.5. Les voies prioritaires, les voies d'accès et les chemins prévus pour le service incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules d'urgence.
- 16.6. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence et des affiches doivent signaler cette interdiction.
- 16.7. Il est interdit que des véhicules soient stationnés en tout temps dans les voies prioritaires ou dans le périmètre spécifiquement désigné de certains édifices publics, commerciaux ou résidentiels d'importance identifiés par des affiches ou panneaux spécifiques. Ces aires sont réservées exclusivement aux véhicules d'urgence.
- 16.8. Seul le service des travaux publics de la municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels panneaux ou affiches. Ces supports seront situés à proximité des voies prioritaires ou dans le périmètre des édifices indiqués à l'article 16.7.
- 16.9. Les coûts des panneaux et affiches et les frais d'installation incombent au propriétaire du bâtiment qui devra les acquitter à la municipalité. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité.
- 16.10. Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux précédents articles peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

- 16.11. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'un sinistre.
- 16.12. Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouve l'équipement des services incendie.
- 16.13. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui a été étendu dans une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie.

Article 17. Feu en plein air

- 17.1. Exception faite de la cuisson sur barbecue, il est strictement interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu en plein air soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente.
- 17.2. Un permis de feu permanent peut être obtenu de l'autorité compétente si les dispositions des articles 17.4, 17.5 et 17.6 sont respectées.
- 17.3. Un permis de feu permanent ne peut être émis pour un feu de broussailles, feuilles, matières végétales, abatis ou de défrichage et de nettoyage de terrain.
- 17.4. Toute personne désireuse d'avoir un permis de feu permanent doit en faire la demande à l'autorité compétente et cette demande doit être accompagnée de:
- l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé
 - une photo de l'espace feu
 - un croquis de son emplacement sur le terrain sur lequel les bâtisses sont également identifiées.
- 17.5. Le permis permanent n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui y sont mentionnés. Dans le cas des terrains de camping, le permis est donné aux propriétaires ou mandataires de ce dernier. Le respect des conditions du permis est à la charge du propriétaire ou de son mandataire qui doit veiller au respect desdites conditions et en aviser les locataires du terrain de camping.
- 17.6. La personne à qui le permis d'allumer un feu extérieur est donné doit, lors du feu extérieur, respecter les conditions suivantes :
- a) Ne pas installer un espace feu dans la bande riveraine;
 - b) garder le contrôle du feu en tout temps;
 - a) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu;
 - b) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
 - c) n'utiliser que des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, etc.;
 - d) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé; L'indice de la SOPFEU est disponible sur le site web

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

de la Municipalité au www.sedb.qc.ca ou sur le site web de la SOPFEU au www.sopfeu.qc.ca.

- e) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- f) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- g) le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible, ou encore dans un rond de pierres et/ou briques, mais dans ce dernier cas, le feu devra avoir un diamètre maximal de 1 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres en incluant le feu et le bois. Le grillage et le pare-étincelle doit avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre. Les briques ou pierres à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles.
- h) l'appareil prévu à l'alinéa g) doit respecter un dégagement minimal de 3m d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6m de tout bâtiment.
- i) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle infraction, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, émettre un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.
- j) Le responsable de l'endroit où est fait un feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables des infractions commises à l'encontre du présent article.
- k) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable.

Article 18. Pièce pyrotechnique

- 18.1. Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque restreint, soit celles de la classe 7.2.1, ou des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux, soit celles des classes 7.2.2 et 7.2.5, selon ce qui est édicté dans le *Règlement sur les explosifs* (C.R.C. ch. 599) adopté sous l'empire de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17), doit en demander l'autorisation à l'autorité compétente.
- 18.2. Cette demande d'autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement.
- 18.3. Toute personne qui possède ou détient des pièces pyrotechniques doit en aviser l'autorité compétente.

Article 19. Entreposage et accumulation de matières combustibles

- 19.1. Il est interdit à toute personne de laisser ou de déposer à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, à proximité d'un

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

bâtiment ou de ses dépendances, ou sur un terrain ou un lot vacant, des matières ou substances inflammables, combustibles, explosives ou d'autres objets, articles ou marchandises qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

- 19.2. Il est interdit à toute personne d'accumuler à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, à proximité d'un bâtiment ou de ses dépendances ou sur un terrain ou lot vacant, tous débris et déchets qui peuvent causer ou propager un incendie.
- 19.3. Les terrains en friche doivent être gardés libres d'amoncellements de feuilles mortes, d'autre végétation morte ou de matériaux combustibles.
- 19.4. Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal.
- 19.5. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que des matières, substances, déchets ou autres objets, articles ou marchandises sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable à les conserver, à en disposer ou à s'en départir de façon sécuritaire.
- 19.6. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le stockage extérieur des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé doit être conforme à la norme « ***Standard for the Storage, Use and Handling of Compressed Gases and Cryogenic Fluids in Portable and Stationary Containers, Cylinders and Tanks*** » NFPA 55.
- 19.7. Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé stockées à l'extérieur doivent être placées sur un socle en béton ou une plate-forme incombustible et être situées dans un endroit clôturé.
- 19.8. Tout détenteur de réservoir de propane prévu pour d'autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage.
- 19.9. Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation de l'enregistrer auprès du service incendie.
- 19.10. Toutes les installations de réservoirs de propane existants ou nouveaux, ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USWG, doivent être protégées contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. En tout état de cause une distance d'au moins 3 m (10 pieds) doit être respectée entre les installations et tout bâtiment adjacent.
- 19.11. Lorsque la distance entre un réservoir et un bâtiment adjacent est égale ou inférieure à sept mètres et demi (7,5 m) (25 pieds), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. L'écran doit être situé à au plus un (1) mètre du réservoir.
- 19.12. L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton ou autres matériaux incombustibles. L'écran thermique doit résister aux chocs et protéger l'ensemble des réservoirs. La dimension doit être

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

établie par l'autorité compétente en rapport avec la hauteur et la largeur des réservoirs.

- 19.13. Les cylindres de propane doivent être entreposés à l'extérieur de tout bâtiment et munis d'un bouchon de sécurité.

Chapitre IV – Dispositions diverses et clauses pénales

Article 20. Incompatibilité

- 20.1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Règlement et tout autre règlement portant sur la protection des incendies, les dispositions du présent Règlement ont préséance.
- 20.2. Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de certaines dispositions du présent Règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent Règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Article 21. Constats d'infraction

- 21.1. Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente de même que tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 22. Pénalités et sanctions

- 22.1. Toute personne qui agit en contravention du présent Règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent Règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent Règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

- 22.2. Toute personne qui agit en contravention à une norme ou à un code édicté dans l'un des documents techniques intégrés au présent Règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 22.3. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

- 22.4. Malgré les articles 22.1 et 22.2, toute personne qui contrevient à l'article 15.6, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à contrevenir à cet article ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à contrevenir à cet article, commet une infraction.

En cas de première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et l'amende maximale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de toute autre récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

MRC de Memphrémagog Province de Québec

En cas de toute autre récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

22.5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22.6. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 23. Entrée en vigueur et abrogation

23.1. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le règlement numéro 2009-17, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

MICHÈLE TURCOTTE
Mairesse

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	02 juin 2015
Adoption du règlement	07 juillet 2015
Publication	04 septembre 2015
Entrée en vigueur	04 septembre 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N^o règlement : 2015-14
Date de publication : 04 septembre 2015

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2015
Date